

l'objet du litige; il en sera de même dans le cas d'une instance devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que celle-ci n'en décide autrement aux termes de l'article 41 de son statut.

Article 23.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au 31 octobre 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence de Genève, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Article 24.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

Article 25.

A partir du 31 octobre 1924, tout Etat représenté à la Conférence visée à l'article 23, et non signataire de la Convention, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement aux Membres de la Société des Nations, signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

Article 26.

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par cinq Puissances. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception

de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article 27.

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Membres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

Article 28.

La présente Convention peut être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat dénonçant.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera à la connaissance de chacun des Membres de la Société des Nations signataires de la Convention ou adhérents à la Convention et des autres Etats signataires ou adhérents toute dénonciation reçue par lui.

Article 29.

Tout Etat signataire ou adhérent de la présente Convention peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement et conformément à l'article 25, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer; les dispositions de l'article 28 s'appliqueront à cette dénonciation.

Article 30.

Le Conseil de la Société des Nations est prié de considérer l'opportunité de réunir une Conférence à fin de revision de la présente Convention, si un tiers des Etats contractants en fait la demande.

En foi de luoi, les Plénipotentiaires susnom.

(定訳)

税関手続の簡易化に関する国際条約議定書

大正一二年一月三日ジュネーヴで署名

大正一三年一月二七日効力発生

昭和二七年一〇月二四日公布(条約第一七号)

昭和二七年一〇月二七日効力発生

前
文

mes ont signé la presente Convention.
FAIT à Genève, le trois novembre mil neuf cent vingt-trois, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

(条六・経緯)

PROTOCOL

TO THE INTERNATIONAL CONVENTION RELATING TO THE SIMPLIFICATION OF CUSTOMS FORMALITIES

Signed at Geneva, November 3, 1923

Entered into force, November 27, 1924

Promulgated, October 24, 1952

Entered into force, October 27, 1952

税関手続の簡易化に関する国際条約 議定書

税関手続の簡易化に関する本日付の条約に署名するに当り、正当に委任を受けた下名は、次のとおり協定した。

他の条約
義務との
関係

1 前記の条約に基く締約国の義務は、締約国が人間、動物若しくは植物の健康の保全に関する国際条約若しくは協定（特に国際あへん条約）又は公衆道徳の維持若しくは国際安全に関する国際条約若しくは協定に基いて現に負担し、又は将来負担する義務になんら影響を及ぼすものではないものとする。

第三
条に
関する
カナ
ダの
留保

2 第三条の適用に関しては、カナダが受諾する義務は、連邦政府のみを拘束するものであり、且つ、領域内へのある種の生産物の輸入を禁止し、又は制限する権限を憲法上有する州政府を拘束するものではない。

第四
条及
び第
五
条
に
関
する
ブラ
ジ
ル
及
カナ
ダの
留保

3 第四条及び第五条の適用に関しては、ブラジル及びカナダによる当該条項の受諾は、これらの国の場合には、連邦政府が当該条項に掲げる関税率又は規則に関する措置を執る範囲においてのみ連邦政府の責任を含むものとする。但し、国の憲法によつて与

At the moment of signing the Convention of today's date relating to the simplification of Customs formalities, the undersigned, duly authorised, have agreed as follows:

1. It is understood that the obligations of the Contracting States under the Convention referred to above do not in any way affect those which they have contracted or may in future contract under international treaties or agreements relating to the preservation of the health of human beings, animals or plants (particularly the International Opium Convention), the protection of public morals or international security.

2. As regards the application of Article 3, the obligation accepted by Canada binds only the Federal Government and not the Provincial Governments, which, under the Constitution, possess the power of prohibiting or restricting the importation of certain products into their territories.

3. As regards the application of Articles 4 and 5, the acceptance of these Articles by Brazil and Canada only involves, in the case of these States, the responsibility of the Federal Government to the extent to which the measures relating to tariffs or regulations

第四條及び
第五條
第二項に
關する
ドイツ
の約束

えられる権利に基いて各州が執る措置に關しては、その責任を負うものではない。

4 第四條及び第五條第二項の適用に關しては、ドイツがする約束は、國が徴収するある種の輕微な租税又は國が実施するある種の特別な手續で國が定めるのではなく州又は地方官憲が定めるものを公表するドイツの義務を伴うものではない。

第十一條
の適用

5 第十一條の適用に關しては、締約國は、その定める規則が、すべての締約國が要求することができる最小限度の保障であり、且つ、締約國相互間に任意に締結される二國間協定その他の協定によつてその規則を任意に擴張し、又は適應させることを妨げないものであることを認める。

第十條及び
第十一條
に關する
留保

6 スペイン、フィンランド、ポーランド及びポルトガルの政府は、その置かれてゐる特殊の事情にかんがみ、批准に當り第十條を除外する權利を留保すること及び本日から五年の期間の後まで同條を適用する義務がないことを宣明した。

税関手續の簡易化に關する國際條約 議定書

(条六・經濟)

referred to in those Articles are taken by itself, and without its assuming any responsibility as regards such measures taken by the States or Provinces under rights conferred on them by the Constitution of the country.

4. In regard to the application of Article 4 and of the second paragraph of Article 5, the undertaking entered into by Germany does not entail any obligation on her part to publish certain trifling taxes which she collects or certain special formalities which she applies, but which are not imposed by her but by Federal States or by local authorities.

5. As regards the application of Article 11, the Contracting States recognise that the rules which they have established constitute the minimum guarantees which all the Contracting States may claim, and do not exclude the voluntary extension or adaptation of such rules by bilateral or other agreements voluntarily concluded between the said States.

6. In view of the special circumstances in which they are placed, the Governments of Spain, Finland, Poland and Portugal have stated that they reserve the right of excepting Article 10 at the time of ratification and that they will not be bound to apply the said

スペイン、ギリシャ及びポルトガルの政府は、この条約の第十一条8に関し、スペイン及びポルトガルの政府は、同条3に関し、同様の宣言をした。ポランド政府は、この条約の自国に関する効力発生の時から適用することに同意する第十一条1、2、4、5、7及び9を除く外、同条全部の適用に関し、同様の宣言を行った。

他の締約国は、こうしてされた留保を受諾することを宣明するとともに、その留保をした国に関しては、当該規定がその国によつて適用されるまでの間、自国に関係のある留保事項について拘束されないことを宣言する。

第十条、第十一条又はこれらの条の特定の規定に関し、他の政府が将来批准又は加入の際行う除外は、国際連盟理事会がこの条約の第二十二条に掲げる専門機関に諮問した後決定するときは、前記の第一項に掲げる期間中、且つ、第三項に規定する条件に従つて、受諾されるものとする。

Article until after a period of five years from this day.

A similar declaration has been made by the Governments of Spain, Greece and Portugal in respect of paragraph 8 of Article II of the Convention, and by the Governments of Spain and Portugal in respect of paragraph 3 of the same Article. The Government of Poland has made a similar declaration in respect of the application of the whole of the same Article, with the exception of paragraphs 1, 2, 4, 5, 7 and 9, which it agrees to apply as from the coming into force in its own case of the said Convention.

The other Contracting States, while stating their acceptance of the reserves so formulated, declare that they will not be bound, in regard to the States which have made the said reserves, as regards the matters to which they relate, until the provisions in question are applied by the said States.

Any exceptions which may subsequently be formulated by other Governments, at the time of their ratification or accession, with reference to Article 10, Article II, or any particular provisions of those Articles, shall be accepted, for the period referred to in the first paragraph above, and subject to the conditions

この議定書は、本日付の条約と同一の効力及び期間を有するものであり、且つ、この条約の不可分の一部とみなされる。

以上の証拠として、前記の全権委員は、この議定書に署名した。

千九百二十三年十一月三日にジュネーヴで本書一通を作成した。この本書は、国際連盟事務局の記録に寄託される。認証謄本は、この会議に代表されたすべての国に送付される。

ドイツ

ヴァイリー・エルンスト

オーストリア

E・プフリューゲル

ベルギー

J・ブリュネ

A・ヤンセン

税関手続の簡易化に関する国際条約 議定書

laid down in the third paragraph, if the Council of the League of Nations so decides after consulting the technical body mentioned in Article 22 of the Convention.

The present Protocol will have the same force, effect and duration as the Convention of today's date, of which it is to be considered as an integral part.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

DONE at Geneva, the third day of November one thousand nine hundred and twenty-three in a single copy which will remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations; certified copies will be transmitted to all the States represented at the Conference.

GERMANY

WILLY ERNST

AUSTRIA

E. PFÜGL

BELGIUM

J. BRUNET.

A. JANSSEN

ブラジル

J・A・バルボザ・カルネイロ

英帝国

H・ルウェリン・スミス

南アフリカ連邦

H・ルウェリン・スミス

オーストラリア

C・A・B・カンピオン

ニュー・ジーランド

J・アレン

私は、私の署名が西サモアの委任統治地域を含むことをここに宣言する。

インド

ハーディング・オヴ・ペンシアースト

ブルガリア

D・ミコフ

チリ

ホルヘ・ブチアナン

中国

J・R・ロウ・ツォン・チャン

デンマーク

A・オルデンプルグ

エジプト

BRAZIL

J. A. BARBOZA CARNEIRO

BRITISH EMPIRE

H. LEWELLYN SMITH

UNION OF SOUTH AFRICA

H. LEWELLYN SMITH

AUSTRALIA

C. A. B. CAMPION

NEW ZEALAND

J. ALLEN.

I hereby declare that my signature includes the
Mandated Territory of Western Samoa

INDIA

HARDINGE OF PENSURST

BULGARIA

D. MIKOFF

CHILE

JORGE BUCHANAN

CHINA

J. R. LOUTSENGTSIANG

DENMARK

A. OLDEMBURG.

EGYPT

T・C・マコーレイ

A・アブデル・カーレック

スペイン

エミリオ・デ・パラシオス

フィンランド

ニイロ・A・マンニオ

ウルホ・トイヴォラ

フランス

E・ボレイ

ギリシャ

V・コロコトロニス

D・カプサリ

ハンガリー

F・ド・パルチエル

イタリア

カルロ・プリエシ

日本国

杉村陽太郎

リスアニア

ドブケヴィチウス

ドクトル P・カルヴェリス

ルクセンブルグ

シャルル・G・ヴェルメール

T. C. MACAULAY.

A. ABDEL KHALEK

SPAIN

EMILIO DE PALACIOS

FINLAND

NILLO A. MANNIO

URHO TOIVOLA.

FRANCE

E. BOLLEY

GREECE

V. COLOCOTRONIS

D. CAPSALI

HUNGARY

F. DE PARCER

ITALY

CARLO PUGLIESI

JAPAN

Y. SUGIMURA

LITHUANIA

DOBKEVICIUS

Dr. P. KARVELIS

LUXEMBURG

CH. G. VERMAIRE

モロッコにおけるフランス保護領

P・セラ

ノールウェー

フリチヨフ・ナンセン

パラグアイ

R・V・カバリエロ

オランダ

この条約に掲げる留保の下に

E・メンテン

王国海外領土、すなわち、オランダ領インド、

スリナム及びキュラソーのために

W・ダウデ・ファン・トローストヴァイク

ポーランド

J・モズエレフスキ

ポルトガル

A・M・バルトロメウ・フェレイラ

ルーマニア

この条約の署名の際掲げた留保及び説明を条件として

N・P・コムネン

セルブ・クロアート・スロヴェニア王国

ラドミロ・ブイディッチ

ドクトル ヴアルデマール・ルーナチェック

FRENCH PROTECTORATE OF MOROCCO

P. SERRA

NORWAY

FRIDTJOF NANSEN

PARAGUAY

R. V. CABALLERO

THE NETHERLANDS

Avec la réserve indiquée à la Convention

E. MENTEN.

Pour le territoire d'outre-mer du Royaume: Indes

Néerlandaises, Surinam et Curacao

W. DOUDE VAN TROOSTWIJK.

POLAND

J. MODZELEWSKI

PORTUGAL

A. M. BARTHOLOMEU FERREIRA

ROUMANIA

Sous les réserves et explications mentionnées en signant la Convention

N. P. COMNÈNE.

KINGDOM OF THE SERBS, CROATS AND SLOVENES

RADMILO BOUYDITCH

Dr VALDEMAR LOUNATCHEK

シヤム

フィア・サンパキッチ・プリーチャ

スウェーデン

ヤルマール・ブランティン

スイス

ホイゼルマン

E・ロイテ

チェッコスロヴァキア

J・ドヴォラチェック

D・シェーンバッハ

テュニス(フランス保護領)

オード

ウルグアイ

E・E・ブエロ

SIAM

PHYA SANPAKITCH PRECHA

SWEDEN

HJ. BRANTING

SWITZERLAND

HÄUSERMANN

E. LEUTÉ

CZECHOSLOVAKIA

J. DVORACEK

D. SCHÖNBACH

REGENCY OF TUNIS (FRENCH PROTECTORATE)

ODE

URUGUAY

E. E. BUERO

PROTOCOLE

DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS

DOUANIÈRES

Signé à Genève, le 3 novembre 1923

税関手続の簡易化に関する国際条約 議定書

Entré en vigueur le 27 novembre 1924

Promulgué le 24 octobre 1952

Entré en vigueur le 27 octobre 1952

Au moment de procéder à la signature de la Convention, pour la simplification des formalités

douanières, conclue à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

1. Il est entendu que les obligations qui résultent, pour les Etats contractants, de la Convention ci-dessus visée, n'affectent en aucune façon celles qu'ils ont contractées ou pourront contracter à l'avenir, conformément à des traités ou accords internationaux visant à sauvegarder la santé des hommes, des animaux ou des plantes (notamment la Convention internationale de l'opium) ou destinés à défendre la moralité publique ou ayant pour objet la sécurité internationale.

2. En ce qui concerne l'application de l'article 3, l'engagement souscrit par le Canada ne lie que le Gouvernement fédéral sans engager les Gouvernements des Provinces auxquels la constitution canadienne donne le pouvoir d'interdire ou de restreindre, sur leur territoire, l'importation de certains produits.

3. En ce qui concerne l'application des articles 4 et 5, l'adhésion du Brésil et du Canada n'implique, pour ces Etats, la responsabilité du Gouvernement fédéral, en matière d'exportation, que dans la mesure où il prend lui-même des dispositions

tarifaires ou réglementaires visées aux dits articles, sans qu'il puisse assumer aucune responsabilité en ce qui concerne les dispositions de même ordre prises par les Etats ou Provinces en vertu des droits que la Constitution du pays leur confère.

4. En ce qui concerne l'application de l'article 4 et du second alinéa de l'article 5, l'engagement souscrit par l'Allemagne n'implique pas l'obligation de publier certaines taxes minimales qu'elle perçoit ou certaines formalités spéciales qu'elle applique, lesquelles ne sont pas édictées par elle, mais instituées par l'un quelconque des Etats fédérés ou par une autorité locale quelconque.

5. Pour l'application de l'article 11, les Etats contractants reconnaissent que les règles établies par eux constituent des garanties minimales qui pourront être réclamées par tous les Etats contractants, mais n'excluent pas l'extension ou l'adaptation desdites règles dans des accords bilatéraux ou autres, que lesdits Etats institueraient volontairement entre eux.

6. Etant donné les conditions spéciales dans lesquelles ils se trouvent, les Gouvernements d'Espagne, de Finlande, de Pologne et de Portugal ont déclaré qu'ils se réservent la faculté d'excepter,

lors de la ratification, l'article 10, et qu'ils ne s'obligent à appliquer ledit article qu'après une période de cinq ans à dater de ce jour.

Une déclaration analogue a été faite par les Gouvernements d'Espagne, de Grèce et de Portugal en ce qui concerne le 8° de l'article 11 de la Convention et par les Gouvernements d'Espagne et de Portugal à l'égard du 3° du même article. Le Gouvernement polonais a fait une déclaration semblable au sujet de l'application de l'ensemble de cet article, à l'exception des 1°, 2°, 4°, 5°, 7°, et 9°, aux prescriptions desquels il accepte de se conformer dès la mise en vigueur, en ce qui le concerne, de ladite Convention.

Les autres Etats contractants, en déclarant qu'ils acceptent les réserves ainsi formulées, stipulent qu'ils ne seront eux-mêmes liés, pour les matières qui en font l'objet, à l'égard des Etats qui en bénéficient, que lorsque l'application des stipulations ainsi différées sera, de la part desdits Etats, devenue effective.

Les exceptions formulées ultérieurement par d'autres gouvernements au moment de leur ratification ou de leur adhésion, en ce qui concerne l'article 10, l'article 11 ou des dispositions particulières de ces articles, seront admises, pour la durée visée au premier alinéa et dans les conditions mentionnées au troisième alinéa ci-dessus, si le Conseil de la Société des Nations en décide ainsi, après consultation de l'organe technique prévu à l'article 22 de la Convention.

Le présent Protocole aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention conclue à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, le trois novembre mil neuf cent vingt-trois, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

締約国一覧表

(昭和三六、一、一〇調)

国名	批准 寄託の日	加入の日	適用地域
オーストラリア	一九三五、三、三		
オーストリア	一九四、九、一		
ベルギー	一九四、一〇、四		
ブラジル	一九三九、セ、一〇		
ブルガリア	一九三六、九、一		
ビルマ	(適用通告) 一九三九、五、三		
中国	一九三六、二、三三		
チェコスロ ヴァキア	一九三七、二、一〇		
デンマーク	一九三四、五、一七		
フィンランド	一九三八、五、三三		
フランス	一九三六、九、一三		
ドイツ	一九三五、八、一		
ギリシャ	一九三七、セ、六		
ハンガリー	一九三六、二、三三		

インド	一九三五、三、一三		
インドネシア	一九三五、五、三〇 (旧オランダ領で)		
イラン		一九三五、五、八	
イラク		一九四、五、三	
イタリア	一九四、六、三		
日本国	一九三五、セ、三九		
レバノン		一九三三、三、九	
ルクセンブル	一九三七、六、一〇		
モロッコ	一九三六、一、八 (旧フランス領で)		
オランダ	一九三五、五、三〇		植民地の一部
ニュー・ジ ランド	一九三四、八、三九		
ノールウェー	一九三六、九、セ		
ポーランド	一九三三、九、四		
ルーマニア	一九三五、二、三三		
スウェーデン	一九三六、二、二		
スイス	一九三七、一、三		
タイ	一九三五、五、一九		

(条二三・経八)

税関手続の簡易化に関する国際条約 締約国一覧表

テュニジア	一九三六、一一、八 (旧フランス領で)		
南アフリカ連邦	一九四、八、二九		
アラブ連合			
エジプト	一九三五、三、三		
シリア	一九三、三、九		

連合王国	一九四、八、二九		植民地の一部
ユーゴスラヴィア	一九三九、五、二		